

FOYER RURAL DE NOAILLAN

***FOIRE DE PRINTEMPS
FLORALE, ARTISANALE et GASTRONOMIQUE
LE DIMANCHE 31 MAI 2020
A NOAILLAN***

REGLEMENT INTERIEUR

Art. 1 – Les inscriptions devront être versées au plus tard le 1^{er} mai 2020. Passé ce délai, le Foyer Rural disposera de l'emplacement. Le droit d'inscription est acquis même en cas de désistement ultérieur des exposants.

Art. 2 – Les inscriptions sont personnelles. La cession, le transfert, la sous-location, sous quelque forme que ce soit, sont interdits. Chaque inscription correspond à une et seule activité. Le Foyer Rural se réserve le droit, soit d'interdire, si cela est contraire aux intérêts du bon fonctionnement de la foire, soit de réclamer un droit d'inscription correspondant à chaque activité supplémentaire.

Art. 3 – La publicité est assurée par un organisme professionnel agréé par le Foyer Rural, aussi les interpellations de vive voix, l'emploi de haut-parleurs, porte-voix, amplificateurs, etc... sont absolument interdits. Toutefois, seul l'organisme professionnel reste responsable en cas de contestation.

Art. 4 – Les exposants installeront leurs stands sur les emplacements décidés par la Commission des Foires. Toute détérioration causée soit au matériel d'organisation, soit aux arbres par exemple, sera à la charge des exposants, après évaluation par le Foyer Rural. En outre, il est interdit de creuser, sceller ou construire des ouvrages de quelque nature que ce soit, sans autorisation préalable du Foyer Rural.

Art. 5 – Le nettoyage des emplacements doit être fait par les soins de l'Exposant, l'enlèvement des débris étant assuré par le Foyer Rural.

Art. 6 – Le Foyer Rural décline toute responsabilité pour vol, incendie, accident et autres dommages qu'elle qu'en soit la cause, tant pour la période de l'Exposition proprement dite, que pour celle de l'installation et de l'enlèvement des objets. Les exposants n'auront aucun recours contre le Foyer Rural ou la ville, et renonceront d'ores et déjà à en exercer un. Ils conserveront la surveillance des stands, comme des objets exposés par eux, malgré les surveillances supplémentaires que le Foyer Rural jugera utile d'organiser.

Art. 7 – Dans le cas où la Foire n'aurait pas lieu pour une cause indépendante de la volonté des organisateurs (cas de guerre, grève, tornades, incendies, etc)... les sommes versées par les exposants resteront acquises de plein droit au Foyer Rural.

Art. 8 – Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les exposants et le Foyer Rural seront portées devant le Tribunal d'Instance de BORDEAUX, seul compétent.

Art- 9 – Seules les associations domiciliées à Noaillan et à but non lucratif pourront exposer gratuitement.

Art-10 – Les associations à but politique ou religieux ne sont pas admises au sein de la foire.